**Université Félix Houphouët-Boigny Année académique : 2017-2018**

**UFR Sciences Juridique, Administrative**

 **et Politique**

**Master en Droit privé – 1ère année**

**COURS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

**Chargé du Cours : Prof. OUATTARA Aboudramane**

***Session du Vendredi 24 janvier 2019* - Durée : *3 heures***

**Sujet : *Questionnaire* : *Répondez de façon pertinente aux questions suivantes :***

1)- Définitions : *Droit international privé* ; *élément d’extranéité* ; *conflit de juridictions de droit international privé* ; *conflit de lois de droit international privé ; condition des étrangers ; nationalité ; exequatur*. (***0,5 X 7 = 03,5 pts***)

2)- Quelles sont les spécificités du droit international privé ? Argumentez ! (***3 pts***)

3)- *« Il était une fois une princesse anglaise circulant à Paris avec son richissime ami égyptien dans une voiture fabriquée en Allemagne et vendue en France. La voiture était conduite par un Français, préposé d’une société française contrôlée par un autre Egyptien domicilié à Londres. Pour échapper à la curiosité insistante de photographes américains et anglais, le chauffeur accéléra, la voiture heurta la pile d’un pont. La princesse décéda, laissant deux enfants de nationalité anglaise. Son garde du corps de nationalité irlandaise subit un traumatisme qui l’empêcha de pratiquer toute activité sportive ultérieure*».

Se posaient alors certaines questions relatives au règlement de la succession de la princesse, au dédommagement du garde du corps, et à la responsabilité du chauffeur et celle des journalistes. Lesquelles ? (***4 pts***)

4)- Le Droit international privé ivoirien est-il empreint de *particularisme* ou d’*universalisme* ? (***3 pts***)

5)- Les conflits de lois interfédéraux sont-ils des conflits de lois de droit international privé ? (***3 pts***)

6)- Selon Pierre Mayer, « *Le droit international privé est applicable aux seules personnes privées* ». Qu’en pensez-vous ? (***3,5 pts***)

Bonne chance !!!

**Proposition de corrigé :**

**1)- Définitions : (*0,5 X 7 = 03,5 pts*)**

*- Droit international privé* : droit applicable aux relations privées internationales ; ensemble des règles juridiques applicables aux rapports privées dans les relations internationales.

*- Elément d’extranéité*: élément étranger qui met en contact, ne serait-ce que partiellement, les ordres juridiques de deux ou plusieurs Etats souverains.

- C*onflit de juridictions de droit international privé*: contrairement à ce que l’on peut penser, le conflit de juridiction ne peut être défini par symétrie aux conflits de lois comme une situation juridique dans laquelle deux ou plusieurs juridictions d’Etats souverains ont une vocation cumulative à connaître d’une relation privé internationale, c’est-à-dire es « *règles de conflits de juridictions* ». Le terme vise plutôt les « *règles de compétence judiciaire* » qui sont des règles de délimitation unilatérale du domaine de la loi ivoirienne, la « *loi applicable à la procédure* », et les « *conditions exigées pour qu’u jugement étranger produise effets en Côte d’Ivoire* »*, par exemple pour l’exequatur du jugement étranger et son contrôle.* A l’analyse, le terme de « conflit de juridictions » de droit international privé englobe généralement les questions relatives : 1°) à la compétence internationale directe des juridictions ivoiriennes ; 2°) à la procédure à suivre en Côte-d’Ivoire dans les litiges relevant du droit international privé, c’est-à-dire la question de la compétence interne des tribunaux ivoiriens, question subsidiaire à celle de la compétence internationale directe des juridictions ivoiriennes ; 3°) aux effets en Côte-d’Ivoire des jugements étrangers, question désignée aussi par la « compétence internationale indirecte des juridictions ivoiriennes ».

- *Conflit de lois de droit international privé*: situation juridique dans laquelle deux ou plusieurs lois émanant d’Etats souverains ont une vocation cumulative à connaître d’une relation privé internationale.

*- Condition des étrangers*: (ou situation juridique des étrangers) est l’ensemble des règles juridiques applicables aux étrangers notamment en ce qui concerne la jouissance des droits des étrangers (en Côte d’Ivoire), c’est-à-dire la question de savoir quels sont les droits qui sont reconnus aux étrangers sur le territoire ivoirien (par exemple, les conditions pour exercer une activité professionnelle), les devoirs que doivent assumer les étrangers sur le territoire ivoirien, et la réglementation qui organise non seulement l’entrée des ressortissants étrangers sur le territoire ivoirien, mais aussi leur séjour et leur sortie (c’est l’aspect de la condition des étrangers qu’on appelle la *police administrative des étrangers*, question qui est étroitement liée à la politique de l’immigration et qui est aujourd’hui très discutée dans plusieurs pays).

*- Nationalité*: La nationalité est définie comme le lien juridique qui unit une personne à un Etat souverain. Il s’agit d’un ensemble de règles de fond qui régissent l’attribution et la perte de la nationalité d’un Etat souverain.

*- Exequatur*: la décision conférant force exécutoire à une décision étrangère (rendant exécutoire sur le territoire du for) et qui n’est accordée que si certaines conditions de forme et de procédure et de fond sont remplies ; décision par laquelle un tribunal du for rend exécutoire sur le territoire du for une décision étrangère ou une sentence arbitrale.

**2)- Quelles sont les spécificités du droit international privé ? Argumentez ! (*3 pts*)**

On peut reconnaître plusieurs spécificités au droit international privé dont les deux suivantes :

La première d’entre elles est que le droit international privé ne réglemente en principe que les relations privées internationales. En effet, le droit international privé que s’applique qu’en présence d’une relation privée (que ce soit une relation entre particuliers ou personnes de droit public se comportant comme des personnes privées) qui, juridiquement, recèle un élément d’extranéité (un élément étranger qui met en contact ne serait-ce que partiellement les ordres juridiques de deux ou plusieurs Etats souverains).

La deuxième spécificité peut concerner la nature de cette matière : au regard de ces sources qui sont soit internes, communautaires ou internationales et du contenu de cette matière (conflit de lois, conflit de juridictions ou d’autorités, nationalité et condition des étrangers) qui peuvent autoriser à dire que le droit international privé emprunte à la fois au droit interne et au droit international, d’une part, au droit privé et au droit public d’autre part, il se présente comme un droit *sui generis*.

**3)- Question relative à l’accident mortel de la princesse anglaise** (***4 pts***)

Au sujet au règlement de la succession de la princesse, au dédommagement du garde du corps, et à la responsabilité du chauffeur et celle des journalistes, plusieurs questions peuvent se poser :Comment régler la succession de la princesse ? Comment assurer le dédommagement du garde du corps et engager la responsabilité du chauffeur et celle des journalistes ?

Il s’agira alors, d’abord, de se demander devant quel juge ces différentes actions seront portées ou, du moins, de savoir si le juge français (juge du *for*) était compétent pour connaître de cette affaire à caractère international. Une telle question est désignée en droit international privé, compétence internationale directe des juridictions qui n’est qu’une composante de la question générale des conflits de juridictions ou d’autorités de droit international privé.

Il s’agira ensuite de se demander selon quelle loi (quel droit) le juge du for appréciera la responsabilité du chauffeur et celle des journalistes alors que plusieurs lois émanant d’Etats souverains ont une vocation à être appliquées. C’est la question connue en droit international privé sous l’appellation de conflit de lois de droit international privé.

**4)- Le Droit international privé ivoirien est-il empreint de *particularisme* ou d’*universalisme* ? (*3 pts*)**

Selon la théorie particulariste, c’est nécessairement en fonction de la conception du droit interne qu’on doit appréhender les questions de droit international privé. Ainsi, chaque Etat doit poser des règles de conflit de lois propres parce que ces règles sont intimement liées à la manière dont il envisage ces règles en droit interne. La thèse particulariste est donc favorable que les sources du droit international privé soient des sources essentiellement internes, les sources internationales n’étant que des sources d’appoint.

Selon la théorie universaliste, il faille essayer de coordonner les différents systèmes, de procéder à des rapprochements. Pour cela, les universalistes vont en premier lieu proposer que *les rapprochements puissent se faire de façon* ***unilatérale*** *par chaque Etat par l’étude du droit comparé* ; quand l’Etat adopte des solutions de droit international privé, il doit regarder ce que font les autres (ils ne vont pas d’abord privilégier la voie des traités). Ils vont en second lieu songer à l’idée qu’il faut aussi éventuellement adopter des *conventions internationales*. Ainsi, au sujet des sources du droit international privé, ils proposent davantage qu’il s’agisse en priorité des sources internationale.

On constate qu’en droit ivoirien, malgré l’existence de quelques sources internationales, le droit international privé ivoirien est de source essentiellement interne en ce qui concerne les conflits de lois (exemples : il s’agit des articles 29 et 30 de la loi relative au mariage et qui sont relatifs aux « *mariages célébrés à l’étranger* » ; des articles 32 à 33 et 98 à 100 de la loi relative à l’état civil au sujet, respectivement, de la validité des actes de l’état civil dressés à l’étranger et « *des actes de l’état civil concernant les étrangers* » ; de l’article 4 de la loi relative aux successions instituant un *droit de prélèvement au profit des Ivoiriens* mais suggérant de rattacher les successions au lieu du « *dernier domicile du défunt* » ; de l’article 61 de la loi relative aux donations entre vifs et testaments (les libéralités) sur la *possibilité de tester en la forme olographe même à l’étranger*), les conflits de juridictions, la nationalité et la condition des étrangers.

A l’analyse, le Droit international privé ivoirien est empreint à la fois de particularisme et d’universalisme, mais il y a une prédominance du particularisme (prédominance des sources internes).

**5)- Les conflits de lois interfédéraux sont-ils des conflits de lois de droit international privé ?** (***3 pts***)

Le conflit de lois interfédéral est le conflit de lois qui résulte de l’interaction entre les lois internes des différents Etats fédérés dans un même système fédéral. Avec le conflit interfédéral, on n’est plus dans le cas d’un ordre juridique unique qui pose plusieurs règles en limitant le domaine d’application dans l’espèce à chacune d’elles ; on est plutôt confronté à une pluralité d’ordres juridiques, qui ont chacune une relative autonomie, qui chacun a édicté leurs propres règles (chaque État fédéré a ses propres règles de conflit pour régler les conflits interfédéraux). Le conflit interfédéral est donc fondamentalement de la même nature que le véritable conflit de lois de droit international privé ; mais à la différence du conflit de lois de droit international privé qui suppose la souveraineté des Etats en présence, il y a absence d’éléments d’extranéité dans le conflit interfédéral puisque ce conflit ne concerne que les lois émanant des Etats fédérés du même Etat fédéral.

On comprend donc que les conflits de lois interfédéraux ne sont des conflits de lois de droit international privé.

**6)- Selon Pierre Mayer, « *Le droit international privé est applicable aux seules personnes privées* ». Qu’en pensez-vous ?** (***3,5 pts***)

Cette citation de Pierre Mayer appelle deux séries de remarques :

- D’abord, la référence « *aux seules personnes privées* », permet de faire la différence entre le droit international privé et le droit international public qui est un droit applicable aux personnes publiques dans les relations internationales. Mais, l’auteur omet que des personnes publiques peuvent nouer des relations privées et se voir appliquer le droit privé. Il aurait donc plus juste de parler de droit applicable « aux relations privées ou aux rapports de droit privé », que ces rapports soient noués par des personnes privées ou des personnes publiques.

- Ensuite, cette citation ignore l’une des notions essentielles participant à la définition du droit international privé : « relation internationale ». En réalité, le droit international privé est le droit applicable aux « relations privées internationales », c’est-à-dire les relations privées qui présentent un caractère international (définition juridique ou définition économique).